

---

---

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

MB

**ARRETE**

N° **970429** du **10 MARS 1997** autorisant  
la Société MIGEON S.A. à exploiter une carrière de loess à BURNHAUPT-LE-HAUT

- = - = -

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 ;
- VU le Code Minier ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitations des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-448 du 23 avril 1985 ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert ;
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*



.2.

- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives,
- VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission Départementale des Carrières,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU le plan d'occupation des sols de la commune de BURNHAUPT LE HAUT,
- VU la demande du 10 avril 1996, reçue le 10 juin 1996, complétée le 19 août 1996, par laquelle la SA MIGEON sollicite l'autorisation d'ouvrir à ciel ouvert, une carrière de loess, sur le territoire de la commune de BURNHAUPT le HAUT, au lieu-dit "NEUDORF",
- VU le dossier d'enquête publique reçu à la Préfecture le 17 décembre 1996,
- VU les avis des conseils municipaux et des services
- VU l'avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du
- VU les observations du demandeur,

**CONSIDERANT** que l'exploitation de carrière relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n°2510 de la nomenclature,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

## ARRETE

### I. DEFINITION DES INSTALLATIONS ET DES PERIMETRES - REGLES GENERALES

#### ARTICLE 1ER - OBJET DE L'AUTORISATION

La Société MIGEON SA, dont le siège social est 25170 LANTENNE-VERTIERE, désignée ci-après par "l'exploitant", est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BURNHAUPT LE HAUT, et ce pour une durée de 12 ans, l'installation classée répertoriée dans le tableau suivant :

| Désignation de l'activité | Rubrique  | Régime | Quantité  |
|---------------------------|-----------|--------|---|
| Carrière de loess         | 2510/ 1 b | A      | <u>Surface</u> : 11 ha<br><u>Tonnage annuel maximal</u> :<br>70.000 |

A : Autorisation

La quantité totale autorisée à extraire est de 712.000 tonnes.

#### ARTICLE 2 - CONDITIONS ET LIMITES DE L'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Par référence au plan cadastral au 1/2000 annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité :

- \* *au lieu-dit NEUDORF*
  - aux parcelles entières suivantes : n° 32 et 39 section 46,
  - à la partie de parcelle n°13 section 45 située au SUD-OUEST de la ligne joignant les sommets A, B et C de coordonnées LAMBERT, précisées ci-après:

.4.

| POINT | COORDONNEES LAMBERT |             |
|-------|---------------------|-------------|
|       | X                   | Y           |
| A     | 958 138.900         | 313 575.140 |
| B     | 958 244.650         | 313 662.120 |
| C     | 958 223.420         | 313 687.560 |

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclaré à l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

#### ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

#### ARTICLE 4 - FORCLUSION DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation n'aura pas été mise en exploitation dans le délai de trois ans, ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des Installations Classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 .

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### ARTICLE 6 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'exploitation et la remise en état devront, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité du public et du personnel,
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

ARTICLE 8 - ARRÊT DÉFINITIF

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié. L'exploitant adresse au Préfet au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

**II. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET GARANTIES FINANCIÈRES**

ARTICLE 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

- 9.1. Avant le début de l'exploitation, l'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- 9.2. Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant placera :
  - 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
  - 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.  
Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

- 9.3. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.
- 9.4. L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

#### ARTICLE 10 - GARANTIES FINANCIÈRES

- 10.1. La mise en activité de la carrière de loess est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation.
- 10.2. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après AVRIL 2008

La remise en état est achevée pour AVRIL 2009.

Chaque phase d'exploitation est caractérisée par une surface d'exploitation de 8525 m<sup>2</sup>, et une quantité de matériaux à extraire de 65.000 tonnes.

L'exploitation de la phase [ n+3 ] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

- 10.3. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

|   |   |               |
|---|---|---------------|
| • Pour la première période quinquennale | : | 542.700 F TTC |
| • Pour la deuxième période quinquennale | : | 542.700 F TTC |
| • Pour la troisième période             | : | 361.800 F TTC |

- 10.4. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur échéance.
- 10.5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.  
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.  
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- 10.6. Lorsqu'une variation du rythme d'exploitation ou du rythme de remise en état conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.
- 10.7. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 10.8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 juillet 1976.
- 10.9. Le Préfet fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
  - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
- 10.10. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.
- Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.
- 10.11. A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées, et après avis du Maire de la commune d'implantation de la carrière, le Préfet lève par voie d'arrêté, l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11-

DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 9 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise en 3 exemplaires au Préfet du Haut-Rhin et sera accompagnée du document établissant la constitution des garanties financières tel qu'il est défini à l'article 23.3 du décret susvisé.

### III. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

#### ARTICLE 12 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

##### 12.1. Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Conservatoire régional archéologique) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage ;
- les horizons humifères seront enlevés en premier, ayant les autres matériaux de découverte ;
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie ;
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décaper;
- préalablement aux opérations de décapage, l'exploitant se rapprochera des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles afin de définir des modalités de diagnostic archéologique du site. Les opérations de décapage auront lieu à la pelle rétro et en aucun cas au chargeur ou à l'aide de l'engin d'extraction.

12.2. Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte,
- le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 1,50 mètres et ne devra pas excéder 5 ans ;
- les stocks de matériaux décapés auront des pentes ne dépassant pas 45° et ils seront semés si le temps de stockage doit dépasser 2 années.

Ils ne devront pas constituer un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation.

12.3. Aucun enlèvement de terres de découverte et d'horizons humifères du site ne pourra avoir lieu.

12.4. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Conservatoire régional archéologique).

12.5. La continuité des éventuels fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation devra être assurée

ARTICLE 13-                    EXTRACTION

13.1. Epaisseur d'extraction

L'exploitation aura lieu exclusivement à sec, au maximum jusqu'à la cote d'altitude 322 NGF, à l'EST du site et 326 NGF à l'OUEST du site, soit jusqu'à une profondeur maximale de 6 mètres par rapport au niveau naturel des terrains. La pente du front s'établira à 1/1,5 (environ 33°).

13.2. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

13.3. L'exploitation se fera de façon à ce que les fronts prévus pendant la période d'exploitation du site soient directement obtenus en déblai..

Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité. L'extraction ne devra pas laisser subsister de buttes, notamment de stériles, dans le site, sauf en ce qui concerne la butte supportant le pylône de la ligne EDF situé sur la parcelle n°13, section 45.

13.4. L'exploitation du site sera menée de telle sorte que l'accès au pylône précédemment cité, sera maintenu pour les véhicules d'intervention. A cet effet l'exploitant se rapprochera du gestionnaire de ce réseau.

**IV. SECURITE PUBLIQUE**

ARTICLE 14-                    ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE

14.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

14.2. L'ensemble de la carrière et de ses annexes sera entouré par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité des limites de la carrière.

14.3. Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.

14.4. L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Il sera annexé aux consignes de sécurité.

- 14.5. Lors de l'exploitation du site, et après la remise en état des terrains, l'accès au pylône de la ligne électrique 63 KV LUTTERBACH - MASEVAUX, doit être maintenu pour les véhicules d'intervention EDF.

ARTICLE 15- DISTANCES DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS

- 15.1. Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques (et notamment les massifs de fondation du pylône de la ligne électrique et le gazoduc).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

- 15.2. En ce qui concerne l'oléoduc et le gazoduc, logeant la limite exploitable EST de la partie de parcelle 13, section 45, la ligne électrique passant sur le site, l'exploitant veillera particulièrement au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

## V. PLAN D'EXPLOITATION

ARTICLE 16 - PLAN D'EXPLOITATION

16.1. Plan et mise à jour

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000°, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m et la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les bords de la fouille ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;

- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 5 m d'altitude) et les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ( et notamment la ligne électrique, le gazoduc et l'oléoduc et le bassin de décantation des eaux de ruissellement);
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an et servira de base de calcul des surfaces de la carrière, des cubatures de matériaux déjà extraits et des réserves encore exploitables.

#### 16.2. Communication du plan

Le plan d'exploitation sera conservé au bureau de la SA MIGEON de l'usine de fabrication de briques du PONT D'ASPACH, par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'inspection des installations classées. Chaque version du plan sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

## VI. PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

### ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

#### ARTICLE 18 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

- 18.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier, seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, à l'extérieur du site d'exploitation, à l'usine de fabrication de briques.
- 18.2. Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site d'exploitation.
- 18.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### ARTICLE 19 - SURVEILLANCE DES REJETS

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 20 - REJETS D'EAUX DANS LE MILIEU NATUREL

##### 20.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront décantées, canalisées et devront être conformes aux valeurs et prescriptions suivantes avant rejet dans le milieu naturel ( fossé de drainage longeant le côté NORD de la carrière en liaison avec le ruisseau KLEEBACH) :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90-101),



Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification, de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le débit de rejet sera tel qu'il n'en résulte pas d'inconvénient en ce qui concerne le bon écoulement des eaux du ruisseau KLEEBACH; A cet effet et préalablement à l'utilisation des fossés et du ruisseau, la Sté MIGEON se rapprochera des services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et des services techniques de la ville de BURNHAUPT LE HAUT afin de définir des travaux (curage- busage- etc ....) à réaliser.

## 20.2. Eaux usées domestiques

Aucune installation utilisant de l'eau n'est prévue sur le site. Les sanitaires se situeront à l'usine de fabrication de briques du PONT D'ASPACH.

## ARTICLE 21 - POUSSIÈRES

21.1. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussières.

## ARTICLE 22- DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

ARTICLE 23 - BRUITS ET VIBRATIONS

- 23.1. L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit et d'émergence à ne pas dépasser sont définis conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Ils ne devront pas dépasser en limite de propriété les valeurs définies dans les tableaux ci-après :

| Niveau continu équivalent pondéré dB (A) (en limite du périmètre d'exploitation autorisé)                                    |  |   |
|--|--|---|
| Période intermédiaire,<br>jours ouvrables :<br>6 h à 7 h et 20 h à 22 h<br>dimanches et jours fériés :<br>6 h à 22 h<br>maxi | Période de jour,<br>jours ouvrables :<br>7 h à 20h<br><br>maxi | Période de nuit<br>tous les jours :<br>22 h à 6 h<br><br>maxi |
| 65   | 70   | 60  |

| Emergence (définie à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994) |   |
|---|---|
| 6 h 30<br><br>sauf dimanches et jours fériés                                    | 21 h 30<br><br>21 h 30<br><br>6 h 30<br><br>ainsi que les dimanches et jours fériés |
| ≤ 5 dB (A)  | ≤ 3 dB (A)  |

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès l'ouverture de la carrière.

- 23.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.
- 23.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins de chantier utilisés dans la carrière devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.
- 23.4. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 24 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les engins seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**VII. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE**

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

25.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

La remise en état du site sera réalisée de façon telle qu'à son issue, les véhicules des personnes y accédant stationnent hors du domaine public et des voies de desserte.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage défini dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

25.2. La remise en état finale devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation (sauf en cas de renouvellement).

Celle-ci consistera en une restitution des ferrains à leur vocation agricole.

25.3. Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état sera conduite dans le respect des prescriptions suivantes:

- la diminution des banquettes de protection à 2 mètres sauf :

. sur les côtés NORD et OUEST de la phase 1 (sur la parcelle 13 section 45) où la banquette aura une largeur de 5 mètres),

. le long de la conduite de gaz (à l'EST de la parcelle 13 section 45), où la largeur de la banquette de protection sera telle que la conduite de gaz sera toujours à plus de 10 mètres du bord d'excavation.

- retalutage des fronts d'exploitation à l'aide des matériaux venant de la diminution des banquettes ou des matériaux impropres à la fabrication des briques, selon une pente de 15° (1/4), sauf sur les côtés NORD, OUEST et EST de la phase 1 et les côtés EST des phases 2 et 3, où la pente sera de 23° (1/2,5)
- recouvrement par les terres végétales.
- le fond de l'exploitation devra être aplani avant le réglage des terres de découverte,
- il sera réalisé un système de drainage permettant la récupération des eaux pluviales de ruissellement (fossé suffisamment dimensionné, bassin d'infiltration).
- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées seront effectués,
- le recouvrement du fond de la carrière, des talus de raccordement, des banquettes, des accès, se fera en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères auront été remis en place, ne devront plus être parcourues par les engins de chantier,
- si le fond de l'exploitation est peu perméable, un ripage devra être réalisé.

#### ARTICLE 26 - REMBLAYAGE

Toute opération de remblayage, dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulat, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site est interdit.

### VIII . DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DIVERSES

#### ARTICLE 27 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

- 27.1. L'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sous un mois et avant toute activité, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux; Tout changement ultérieur devra également être communiqué.
- 27.2. Tout recours à une entreprise extérieure doit préalablement être déclaré à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

- 27.3. L'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.
- 27.4. L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et les dispositifs prescrits dans le présent arrêté seront convenablement entretenus.
- 27.5. Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborés en conséquence.
- 27.6. Le personnel sera formé pour son travail et les consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées. Il sera doté des équipements de sécurité prévus par les textes réglementaires applicables.
- 27.7. Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours sera disponible à proximité du site (à l'usine du PONT D'ASPACH).

ARTICLE 28 - FRAIS D'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## AMPLIATION - PUBLICITE

### Article 29

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de THANN,
- M. le Maire de BURNHAUPT-LE-HAUT,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- Mme le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Alsace (Conservatoire Régional de l'Archéologie),
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace :  
trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la Société MIGEON S.A., exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

Un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de BURNHAUPT-LE-HAUT.

Fait à COLMAR, le 10 MARS 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN

### Délai et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant que dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, la présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG que dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

Christian AULEM

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie.

### **Article 12**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de DIDENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de DIDENHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **12 MARS 1997**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Signé : J.C. EHRMANN**



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

  
Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

